

VD_GERICHTE JS24.011020 vom 10. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.011020

FR: VD_GERICHTE JS24.011020 du 10 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE JS24.011020 del 10 dicembre 2024

Erwägungen

E. 25

septembre 2019 consid. 4.2). La maxime inquisitoire illimitée ne signifie donc pas que le juge doit recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants (TF 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). 3. Dans le cadre de son appel, l'appelant ne conteste pas la méthode de calcul de l'entretien de l'enfant concrète en deux étapes (appréciation des charges selon le minimum vital LP puis, le cas échéant, selon le minimum vital du droit de la famille), déclarée obligatoire par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 consid. 6.6 et 7.3) et appliquée par le premier juge. Il conteste la quotité de ses revenus retenus pour calculer les contributions d'entretien. Ses motifs sont, d'une part, qu'une partie de ses revenus, dite variable, aurait dû être appréciée comme de l'épargne et ainsi retranchée de l'excédent et, d'autre part, qu'il n'est pas vraisemblable qu'il continue à percevoir des revenus semblables tels que ceux retenus. En revanche, il ne conteste pas les charges retenues pour l'intimée et lui-même et admet les coûts directs retenus pour ses enfants, tels que figurant dans les tableaux établis par le premier juge. Ces éléments sont dès lors repris tels quels dans l'état de fait (cf. supra ch. 3). 4. 4.1 Comme premier moyen, l'appelant prétend que les contributions d'entretien allouées excèdent le train de vie mené pendant la vie commune. Il estime que les montants bruts perçus de 303'989 fr. en 2022 et de 400'990 fr. 60 en 2023, équivalant respectivement aux bonus - 13 - réalisés en 2021 et 2022, n'auraient pas été affectés au « budget ordinaire de la famille », mais à de l'épargne et/ou à des investissements immobiliers. A cet égard, il invoque trois griefs : l'évolution de la fortune du couple de 2018 à 2021 (all. 151 et pièce 7), l'investissement de ces montants, tels que retenus par le premier juge (cf. pp. 10 s. de l'ordonnance), dans le coût total des travaux d'agrandissement du domicile conjugal et de création d'une piscine (all. 154 à 158, pièces 8 et 9) et le rachat du 2e pilier (all. 153, pièce 7), la vraisemblance d'une épargne effective ayant d'ailleurs, selon lui, été retenue par le premier juge. Dès lors, seule la part fixe de ses revenus, soit un salaire de 21'000 fr., aurait dû être prise en considération pour calculer les contributions. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère, de même qu'il doit être tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al.2). 4.2.2 En application de la méthode de calcul de l'entretien de l'enfant concrète en deux étapes, les moyens financiers à disposition à considérer pour le calcul de la contribution d'entretien, effectifs ou hypothétiques, doivent être déterminés en

tenant compte, le cas échéant, de la part d'épargne réalisée pendant la vie commune qui doit être retranchée de l'excédent à répartir entre les parents et les enfants, de manière à ce que les parents reçoivent chacun le double de la part de chaque enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.3). En effet, les contributions d'entretien n'ont pas vocation à permettre au créancier de constituer de l'épargne (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb ; TF 5A_181/2017 du

- 14 -

E. 27

septembre 2017, consid. 3.4.1). L'épargne est constituée d'une part du revenu qui n'a pas été consacrée à l'entretien de la famille, mais qui a servi à la constitution d'un patrimoine (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd. 2023, p. 206). Pour apprécier cette part, c'est la dernière année de la vie commune qui est déterminante, dès lors que l'entretien doit être fixé sur la base du dernier train de vie mené durant la vie commune (Stoudmann, *op. cit.*, p. 208 et réf. cit.). Cette part d'épargne doit être prouvée par le débiteur. Il doit alléguer la quote-part, la chiffrer et en apporter la preuve (ATF 140 III 485 consid. 3.3, JdT 2015 II 255 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 5.3.3). La seule existence de revenus supérieurs à la moyenne ne permet pas de conclure à l'existence d'une part d'épargne (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et 3.5.2, JdT 2015 II 255 ; TF 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 209). 4.3 En l'espèce, on constate que sur les trois années invoquées par l'appelant, soit 2018, 2020 et 2021 pour invoquer une évolution positive de la fortune imposable du couple, seule une augmentation a eu lieu, de 1'348'000 fr. en 2018 à 1'725'000 fr. en 2020, une diminution ayant eu lieu en 2021, la fortune imposable étant alors de 1'689'000 francs. Or, s'il ressort effectivement qu'au cours de l'année la plus proche de la séparation, celle-ci datant du 10 novembre 2023, la fortune imposable du couple a diminué, l'appelant n'indique pas pour autant quelle serait la quote-part investie à titre d'épargne et ne la chiffre pas. Dès lors, aucune part d'épargne n'est rendue vraisemblable par l'appelant au cours de la dernière année de vie commune. Si les déclarations fiscales du couple indiquent effectivement le rachat d'une part de 2e pilier de 100'000 fr. pour l'année 2020 et de 200'000 fr. pour l'année 2021, cela ne permet pas pour autant d'établir, ne serait-ce qu'au degré de la vraisemblance, que des montants identiques ont été investis pour de tels rachats en 2022 et 2023. Rien n'est allégué concernant ces années alors que, pour apprécier la part d'épargne, la dernière année de vie commune est déterminante pour fixer le dernier train de vie mené par les parties au cours de leur vie commune. Dès lors, le tableau excel récapitulant les montants investis à titre de

- 15 - rachat de 2e pilier, basé sur les déclarations fiscales 2020 et 2021, ne rend pas suffisamment vraisemblable une part d'épargne correspondant à de tels montants lors de leur dernière année de vie commune. Quant aux travaux d'agrandissement de la maison conjugale et de construction d'une piscine, l'appelant les allègue à hauteur d'un million en se fondant, d'une part, sur les plans soumis à l'enquête auprès de la commune (pièce 8) et, d'autre part, sur un décompte, vraisemblablement établi par l'appelant, de coûts des travaux globaux mentionnant les acomptes payés (pièce 9). Ces pièces ne sont que des allégations de parties, le décompte en particulier n'étant pas un titre au sens de l'art. 177 CPC, et ne constituent pas des preuves suffisantes pour établir le financement de tels travaux au moyen des bonus. En outre, les déclarations fiscales ne peuvent pas non plus attester de l'utilisation des bonus perçus en 2022 et 2023 pour financer ces travaux, dès lors qu'elles portent sur les années 2020 et 2021. Quant à la vraisemblance d'une épargne constituée au cours de la vie commune, le premier juge l'a certes considérée ; cela, toutefois, pour justifier la réduction

de l'excédent à 1'000 fr. pour chaque enfant et quant à son principe seulement, dès lors que la quotité était difficile à calculer. Le premier juge n'a pas retenu de montant spécifique de part d'épargne à retrancher et n'en a, d'ailleurs à juste titre, pas retranché de la part d'excédent. Le grief tiré de l'épargne, infondé, doit être rejeté. 5. Comme deuxième moyen, l'appelant conteste le fait retenu par le premier juge selon lequel il continuerait à percevoir des bonus équivalents à ceux perçus précédemment, invoquant avoir subi trois AVC, le premier fin 2022. N'étant pas encore rétabli, il travaille en effet à 40 % et perçoit un salaire à 80 %.

- 16 - En l'occurrence, l'appelant allègue lui-même percevoir un salaire à hauteur de 80 %. En outre, comme l'a retenu le premier juge – ce que l'appelant ne conteste pas, ce dernier a reçu un bonus de 247'611 fr. brut en janvier 2024. Le premier juge a retenu que l'appelant avait reçu un bonus de 303'989 fr. brut pour l'année 2023 et de 400'990 fr. brut pour l'année 2023, soit un montant moyen de 352'589 fr. 50 pour ces deux ans. Or, le bonus que l'appelant a perçu en 2024 équivaut à 70 % de ce montant. On observe ainsi que malgré la survenance des AVC et la diminution invoquée du taux d'activité effectif de l'appelant, son revenu effectif n'a pas diminué dans la mesure correspondante. Le cas échéant, si tel devait être le cas, il lui appartiendrait, le moment venu, de solliciter une réduction des contributions d'entretien. 6. 6.1 Comme troisième moyen, l'appelant prétend que les contributions d'entretien doivent être calculées en tenant compte de ce qui précède. Il ne conteste pas les tableaux établis par le premier juge en ce qui concerne les charges des parties et admet les coûts directs retenus pour ses trois enfants. En l'occurrence, les tableaux établis par le premier juge contenant les charges des parties et les coûts directs des enfants sont repris tels quels dans l'état de fait, puisque non contestés. Dans la mesure où aucune part de revenus n'est retranchée de l'excédent à titre de part d'épargne, les revenus retenus par le premier juge pour calculer les contributions d'entretien, tant des enfants que de l'intimée, ne sont pas modifiés. Les revenus retenus dans les tableaux sont donc également repris tels quels dans l'état de fait. Dès lors que la répartition du disponible n'est pas contestée par l'appelant, il ne se justifie pas de procéder à un nouveau calcul des contributions d'entretien. Les contributions d'entretien telles que fixées par le premier juge en faveur des enfants et de l'intimée pour son propre entretien peuvent ainsi être confirmées. Pour la période du 1er décembre 2023 au

- 17 -

E. 31

mai 2024, l'appelant doit verser des contributions de 3'680 fr. pour F.B._____, 3'760 fr. pour G.B._____ et 5'810 fr. pour A.B._____, ainsi qu'une contribution de 6'430 fr. 85 pour l'intimée à titre de partage de l'excédent et, dès le 1er juin 2024, l'appelant doit verser des contributions de 3'790 fr. pour F.B._____, 3'870 fr. pour G.B._____ et 6'050 fr. pour A.B._____, ainsi qu'une contribution de 6'150 fr. pour l'intimée à titre de partage de l'excédent. 7. 7.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 7.2 Dès lors que l'appelant succombe, les frais de deuxième instance seront mis entièrement à sa charge (art. 95 et 106 al. 1 CPC), soit les frais judiciaires, arrêtés à 3'600 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]) et des dépens, fixés à 1'000 fr., au vu du caractère succinct de la réponse (art. 12 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr. (trois mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C.B._____.

- 18 - IV. L'appelant C.B._____ versera à l'intimée E.B._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cédric Thaler, av. (pour C.B._____), - Me Fabien Mingard, av. (pour E.B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 19 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.